

Outil d'évaluation de la législation nationale: le droit de participation à la prise de décisions au Gabon

Par le biais de questions, ce document vise à analyser l'état actuel du droit à la participation des CLPA dans le cadre de la prise de décisions relatives à la gouvernance forestière. Ce document peut également être utilisé comme outil de vérification lors de la révision d'une législation forestière pour que les acteurs (législateurs, société civile, communautés locales et populations autochtones, parlementaires...) de cette révision aient connaissance des dispositions principales qui devraient figurer afin de garantir les droits des CLPA et, ainsi faisant, assurer une bonne gouvernance forestière. Naturellement pour garantir l'application de certaines dispositions, des décrets d'application seront nécessaires.



Cette publication a été financée avec le soutien du Gouvernement du Royaume-Uni. Le contenu de ce rapport est de la seule responsabilité de ses auteurs et ne reflète pas nécessairement le point de vue du Gouvernement du Royaume-Uni.

EVALUATION DE LA LEGISLATION NATIONALE (PARTICIPATION A LA PRISE DE DECISIONS)
Participation des CLPA à la vie publique et politique

Existe-t-il des dispositions constitutionnelles et/ou légales qui	OUI / NON Partiellement	Texte de référence	Commentaires
1. Administration centrale			
1. Prévoient que tous les citoyens ont le droit de participer à la gestion des affaires publiques, directement ou par le biais de leurs représentants librement choisis.	Oui	L'article 3 nouv., de la Constitution: " <i>La Souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce directement, par le référendum ou par l'élection, selon les principes de la démocratie pluraliste, et indirectement par les institutions constitutionnelles.</i> " Article 13 const.	Sur cette base les communautés locales devraient s'exprimer à travers leurs représentants désignés au plan national ou directement par référendum
2. Garantissent aux CLPA leur participation à la vie politique, économique, sociale et culturelle du pays	NON		L'article 3 nouv., de la Constitution pourrait être suffisant pour garantir aux CLPA leur participation à la vie politique, économique, sociale et culturelle du pays. Mais compte tenu de la discrimination dont surtout les populations autochtones souffrent, il serait nécessaire de prévoir une disposition spécifique aux CLPA.
3. Prévoient des quotas pour les représentants des CLPA dans les assemblées nationales (parlement, sénat...)	Partiellement		Les communautés locales sont représentées dans les assemblées nationales. Par contre il n'existe pas de quotas réservés aux populations autochtones au sein de ces mêmes assemblées
4. Prévoient la participation des CLPA dans la conception et la mise en œuvre de politique et stratégie nationale de lutte contre le braconnage et	NON		Les CLPA devraient être associés à l'élaboration de stratégies en matière de lutte contre le braconnage et l'exploitation illégale des forêts

l'exploitation illégale des forêts			
5. Prévoient la consultation des CLPA lorsque des mesures administratives ou législatives les concernant sont envisagées	OUI	L'Article 112a de la constitution dispose que <i>"Des consultations locales, portant sur des problèmes spécifiques ne relevant pas du domaine de la Loi, peuvent être organisées à l'initiative soit des Conseils élus, soit des citoyens intéressés, dans les conditions fixées par la Loi"</i>	
6. Prévoient les modalités de participation et/ou représentation des CLPA dans les domaines susvisés	OUI	Article 217 loi No 15/96 sur la décentralisation	L'Article 217 ajoute au contenu de l'article 112a const. Ce dernier prévoit que les modalités d'organisation de la consultation devraient faire l'objet d'une loi. Par ailleurs les matières qui devraient faire l'objet de la consultation n'ont pas été précisées
2. Administration locale			
Existe-t-il des dispositions constitutionnelles et/ou légales qui	OUI / NON Partiellement	Texte de référence	Commentaires
7. Garantissent la représentation des CLPA dans les assemblées locales	Partiellement	Loi n° 15-96 6-06-1996 relative à la décentralisation	Les communautés locales sont représentées dans les assemblées locales. Par contre il n'existe pas de quotas réservés aux populations autochtones au sein de ces mêmes assemblées.
8. Prévoient les modalités de participation et/ou représentation des CLPA dans l'administration locale	Partiellement	Loi n° 15-96 6-06-1996 relative à la décentralisation	Aucun quota n'est réservé aux populations autochtones.

Participation des CLPA dans la gestion des ressources forestières

1. Cartographie participative

Existe-t-il des dispositions constitutionnelles et/ou légales qui	OUI / NON Partiellement	Texte de référence	Commentaires
<p>9. Prévoient dans quel cas le recours à une cartographie participative est obligatoire, (ex : demande spécifique d'une CLPA qui fait face à des difficultés concernant l'accès, le contrôle et l'utilisation des ressources ; existence ou création d'une aire protégée ou d'une concession forestière, construction d'un barrage ou d'une route)</p>	Partiellement	<p>CF, Article 3</p> <p>Article 7 de l'arrêté No 018 du 31/01/2013 du ministre des Eaux et forêts fixant les procédures d'attribution et de gestion des forêts communautaires</p>	<p>L'article 3 du code forestier prévoit l'implication des nationaux dans les activités du secteur des Eaux et Forêts. Mas il ne précise pas quelle catégorie de nationaux ni les modalités de leur implication. Elle aurait dû renvoyer à une disposition réglementaire définissant les modalités de l'implication, qui devrait préciser le niveau et la nature de l'implication</p> <p>L'article 7 de cet arrêté prévoit que toute attribution d'une forêt communautaire est soumise à l'exécution de la cartographie participative. Cet article ne table que sur l'attribution d'une forêt communautaire à une CLPA mais pas l'implication des CLPA au moment de la cartographie d'une forêt à affecter à d'autres destinations. Donc en dehors des forêts communautaires aucune obligation n'est faite de procéder a une cartographie participative</p>
<p>10. Encadrent les modalités de participation des CLPA a la cartographie participative comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Information des CLPA sur le projet nécessitant la mise en œuvre d'une cartographie 	Partiellement	<p>Article 7 de l'arrêté No 018 du 31/01/2013 du ministre des Eaux et forêts fixant les procédures d'attribution et de gestion des forêts communautaires</p>	<p>Il y est prévu la tenue de réunions de sensibilisation et d'information préliminaires. Le choix des participants et l'élaboration d'un chronogramme prévisionnel des activités n'est pas prévu</p>

<p>participative</p> <ul style="list-style-type: none">- Choix des représentants des CLPA qui participent activement à la cartographie (choix appartenant aux CLPA)- Elaboration avec les CLPA d'un chronogramme prévisionnel des activités (identification des ressources, esquisses des cartes...)- Validation de la carte définitive par les CLPA			
--	--	--	--

2. Procédure de classement/déclassement d'une forêt

Existe-t-il des dispositions constitutionnelles et/ou légales qui	OUI / NON Partiellement	Texte de référence	Commentaires
<p>11. Prévoient que le changement d'affectation d'un territoire forestier, sur lequel les CLPA exercent des droits (statutaires ou coutumiers ; droit de propriété ou droits d'usage), en vue d'une autre destination (forestière, de conservation, industrielle...) nécessite au préalable le CLIP des CLPA</p>	<p>NON</p>	<p>Article 13 du code forestier.- <i>Toute forêt relève du domaine forestier national et constitue la propriété exclusive de l'Etat.</i></p> <p>Article 3 al. 2 du Décret N°001032/PR/MEFEPEPN du 1er décembre 2004 fixant les modalités de classement ou de déclassement des forêts et des aires protégées <i>Art 7 Décret 543/PR/MEFEPEPN du 15/07/2005</i></p> <p><i>Article 21 et 31 Décret 689/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004</i></p> <p>Article 4. Loi n°003/2007 du 27 août 2007, relative aux parcs nationaux -</p> <p>Article 7 Loi n°003/2007 du 27 août 2007, relative aux parcs nationaux. - <i>Toute modification des limites d'un parc national ou de sa zone périphérique est obligatoirement précédée d'une étude d'impact environnemental, après consultation des autorités et des communautés locales.</i></p>	<p>En ce qui concerne le classement et le déclassement la commission qui en est chargée t intègre les chefs de cantons, regroupement et villages concernés et sa décision est prise par consensus. Cependant Il ne s'agit pas d'un CLIP des CLPA. Ensuite en dehors du classement et du déclassement, toute changement d'affectation n'est pas soumis ni à une consultation ni à un CLIP. Aussi en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption des plans d'aménagement, de gestion des avantages forestiers, les CLPA ne sont pas consultés.</p> <p>Par contre pour les installations industrielles classées, l'article 7 du décret 543 prévoit que toute demande d'autorisation d'installation soit suivie d'une consultation publique là où est implantée l'installation. Cette consultation n'est toutefois pas un CLIP</p>
<p>12. Prévoient les différentes étapes pour obtenir le CLIP des CLPA</p>	<p>NON</p>		<p>Proposition de possibles étapes :</p> <p>1^{ère} étape: information des CLPA</p> <p>2^e étape: identification des avantages/inconvénients</p> <p>3^e étape recueil et analyse des avis</p>

<p>13. Prévoient que les CLPA participent à l'identification des droits fonciers et d'usages coutumiers qu'elles exercent sur la forêt objet du classement ou déclassé</p>	<p>NON</p>	<p>Article 2 du décret n° 692/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004 fixant les conditions d'exercice des droits d'usage coutumiers en matière de forêt, de faune, de chasse et de pêche</p>	<p>Les droits d'usage coutumiers sont fixés dans le décret n° 692/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004 conformément à l'article 14 du code forestier. Ces deux textes n'ont pas prévu de place pour la participation des CLPA dans l'identification de ces droits.</p>
<p>14. Prévoient les modalités de participation des CLPA dans le cadre de l'identification de leurs droits et usages</p>	<p>NON</p>		
<p>15. Prévoient que la composition de la commission de classement ou déclassé comprennent des représentants des CLPA</p>	<p>Oui</p>	<p>Article 7 du Décret N°001032/PR/MEFEPEPN du 1er décembre 2004 fixant les modalités de classement ou de déclassé des forêts et des aires protégées.</p>	<p>L'article 7 Décret N°001032 prévoit que les chefs de regroupements, les chefs et notables des villages concernés sont membres de la commission de classement et déclassé.</p>

3. Participation des CLPA dans la gestion des forêts d'exploitation

3.1 Attribution d'une concession forestière

Existe-t-il des dispositions constitutionnelles et/ou légales qui	OUI / NON Partiellement	Texte de référence	Commentaires
<p>16. Prévoient la représentation des CLPA dans le comité mis en place pour sélectionner le futur concessionnaire et pour décider de l'attribution de la concession forestière, et ce quel que soit le type de permis attribué</p>	<p>NON</p>	<p>Article 5 et 23 Arrêté 640-08-MEFEPa fixant les modalités d'attribution des concessions forestières par adjudication Article 2 Décret 1031 du 1er décembre 2004 déterminant la composition et le fonctionnement du comité pour l'industrialisation de la filière bois</p>	<p>Les CLPA ne figurent nulle part dans les comités ou commissions mises en place pour choisir le concessionnaire forestier.</p>
<p>17. Prévoient que le dossier d'appel d'offre indique de quelle façon seront impliqués et participeront les CLPA à la gestion de la concession</p>	<p>Partiellement</p>	<p>Articles 3 et 4 arrêté 640-08- MEFEPa fixant les modalités d'attribution des concessions forestières par adjudication</p>	<p>Au regard des articles 3 et 4 de l'arrêté 640-08 il n'est pas prévu l'implication et la participation des CLPA dans la gestion de la concession. Toutefois, un renvoi est fait au cahier des clauses contractuelles mentionnant les obligations de chacune des concessions.</p>
<p>18. Prévoient que les CLPA participent à l'identification des droits fonciers et d'usages coutumiers qu'elles exercent sur la concession forestière</p>	<p>Partiellement</p>	<p>CF, Article 21 et article 32 du décret 689/PR/MEFEPEPN définissant les normes techniques d'aménagement et de gestion durable des forêts domaniales productives enregistrées.</p>	<p>L'article 32 du décret 689 du 24 août 2004 prévoit que les plans d'aménagement soient fondés aussi sur une étude socio-économique permettant de préciser les droits d'usages coutumiers d'identifier les situations conflictuelles et, le cas échéant, de définir sur des bases négociées les limites de la série et les programmes d'intervention. Ces dispositions qui font état de droits d'usages coutumiers n'évoquent pas expressément la participation des communautés à ce processus.</p>
<p>19. Prévoient les modalités de participation des CLPA dans</p>	<p>NON</p>		<p>Les modalités de participation des communautés ne sont pas précisées par un texte réglementaire.</p>

le cadre de l'identification de leurs droits fonciers et d'usages			
3.2 Elaboration d'un plan d'aménagement			
20. Prévoient la participation des CLPA dans l'élaboration et la négociation des clauses sociales incluses à la Convention d'exploitation, notamment dans le cahier des charges particulier, au côté de l'administration et du concessionnaire forestier	Partiellement	CF, Article 251	Les CLPA sont impliqués dans l'élaboration et la négociation des clauses sociales. Mais il manque les textes réglementaires de mise en œuvre précisant entre autres les modalités d'une telle participation.
21. Prévoient la participation des CLPA à l'identification et la réglementation des droits d'usages coutumiers dans la concession forestière et à la délimitation de leurs zones d'exercice	NON	CF, Article 14 Décret n° 692-PR-MEFEPEPN 24-08-2004 fixant les conditions d'exercice des droits d'usage coutumiers en matière de forêt, de faune, de chasse et de pêche	Les textes référencés ci-contre ne font pas état de modalités de participation des CLPA dans l'identification et la réglementation des droits d'usage coutumiers.
22. Prévoient la participation des CLPA dans l'élaboration des études socio-économiques réalisées dans le cadre de l'élaboration du plan d'aménagement	NON	CF, Article 21 Article 2 et 31 du décret 689/2004 Paragraphe 3.4.4- Rapport d'étude socio-économique et annexe 8 du Guide technique national pour l'aménagement et la gestion des forêts domaniales	Le décret 689 qui prévoit que des études socio économiques soient réalisées dans le cadre de l'élaboration du plan d'aménagement, ne prévoit pas la participation des CLPA dans l'élaboration des ces études. Le Guide technique national pour l'aménagement et la gestion des forêts domaniales tout en faisant état des éléments qui doivent être pris en compte par les études socioéconomiques, ne précise pas que ces éléments doivent être recueillis avec la participation des CLPA. Par ailleurs, ce guide technique qui devrait être promulgué par arrêté selon

			les dispositions de l'article 2 du décret 689. n'a pas fait l'objet d'un arrêté, ce qui donc ne donne aucune valeur juridique au guide.
23. Prévoient la participation des CLPA à la négociation/validation du plan d'aménagement	NON	CF, Article 23	Ni le code forestier, ni le décret 689 n'indiquent expressément la participation des CLPA dans la négociation/validation du plan d'aménagement
24. Prévoient la participation des CLPA à tout autre document de gestion de la concession les concernant comme le développement local, série de développement communautaire, cahier des charges etc	Partiellement	CF, Article 251 Arrêté n°015 MEF-SG-DGICBVPF du 03/10/2012 fixant les normes et la classification des produits transformés autorisés à l'exportation	Le seul instrument qui prévoit la participation des CLPA est l'article 251 du code forestier prévoyant un cahier des charges. Toutefois le modèle de ce CC n'est pas encore connu et fixe par arrêté ministériel
25. Prévoient la participation des CLPA à tout inventaire forestier ou toute carte réalisés les concernant dans le cadre de l'aménagement de la concession	NON	CF, Art. 63 et 119 pour la cartographie CF, Art. 45 et 53 à 65 pour les inventaires forestiers et d'exploitation Décret 689 de 2004, chap. 1 et 2	Dans aucune des cormes relatives référencées, il n'est fait état d'une participation des CLPA ni pour les inventaires ni pour la réalisation de la cartographie.
26. Prévoient la participation des CLPA dans toute étude environnementale réalisée par le concessionnaire	Partiellement	CF, Art 226 Art. 2 du décret 539/2005 réglementant les études d'impact sur l'environnement	L'art. 226 code forestier rend obligatoire une étude d'impact environnemental préalable a l'implantation de toute industrie sur le territoire national L'art. 2 du décret 539/2005 impose une procédure de consultation au promoteur. Mais, il n'est pas précisé quelle procédure de consultation sera à mettre en œuvre ni quel sera précisément l'objet de cette consultation; la mention « aux fins ci-dessus spécifiées » est imprécise. L'obligation de notifier cette consultation par voie d'affichage ou par tout autre moyen audiovisuel démontre

			une volonté du législateur de permettre à toutes les populations de prendre connaissance de ladite consultation. En revanche la publication ou leur mise à disposition auprès du public n'est pas prévue par le législateur
27. Prévoient la représentation des CLPA dans les institutions nationales d'étude, d'analyse et d'approbation des études d'impacts environnementaux (EIE) ou l'obligation pour la commission de valider l'EIE selon des critères qui prennent en compte les avis et les droits des CLPA	NON	Article 15 du décret 539	Il est institué un Comité interministériel des Etudes d'impacts chargé d'assister le Ministère de l'Environnement dans l'administration et la gestion des études d'impacts. Les communautés sont exclues de cet organe décisionnel et les critères d'évaluation ne sont pas clairs
28. Prévoient les modalités de la participation des CLPA dans les domaines susvisés	NON		La participation n'étant pas prévue, les modalités ne le sont pas non plus alors que le guide national devrait les prévoir et les détailler. Toutefois les modalités de participation des CLPA sont évoquées par l'article 2 du décret 539.
3.3 Gestion quotidienne de la concession			
29. Prévoient les mécanismes de participation des CLPA aux décisions telles que les zones d'exploitation, l'emploi, le partage des bénéfices	NON		Aucun comité de gestion n'est prévu pour assurer la participation des CLPA dans la gestion de la concession. Cela devrait être garanti au moins en concerne l'identification des zones d'exploitation et le partage de bénéfice.

<p>30. Prévoient la représentation des CLPA dans tout organe de gestion de fonds créée en vue de favoriser le développement local</p>	<p>OUI</p>	<p>CF, Articles 250 et 251 Loi No 04/2009 portant création, organisation et fonctionnement du fond forestier national</p>	<p>Le comité qui dirige le fonds forestier national tout en incluant un représentant des ONG nationales et internationales opérant dans le domaine de la foresterie, ne prévoit pas la présence des CLPA. Aussi ne sont pas précisées les modalités de prise de décision de ce comité. En ce qui concerne la contribution prévue pour soutenir les actions de développement d'intérêt collectif prévu par l'article 251, même s'il est prévu que sa gestion soit laissée à l'appréciation des assemblées représentatives des communautés concernées, il manque toujours un texte de mise en œuvre.</p>
--	-------------------	---	--

4 Participation des CLPA dans les forêts classées

4.1 Création d'une forêt classée

Existe-t-il des dispositions constitutionnelles et/ou légales qui	OUI / NON Partiellement	Texte de référence	Commentaires
<p>31. Prévoient la représentation des CLPA dans la commission de classement ou de déclassement d'une forêt classée</p>	<p>OUI</p>	<p>Article 7 du Décret N°001032/PR/MEFEPEPN du 1er décembre 2004 fixant les modalités de classement ou de déclassement des forêts et des aires protégées.</p> <p>Article 5 Décret N°000019 /PR/MEFEPPN du 09 janvier 2008 fixant les statuts de l'Agence Nationale des Pares Nationaux</p>	<p>L'article 7 Décret N°001032 prévoit que les chefs de regroupements, les chefs et notables des villages concernés sont membres de la commission de classement et déclassement. Toutefois, il n'est pas clair que suite à l'adoption de la loi No 03/2007 ce décret soit encore en vigueur pour le classement et le déclassement des parcs nationaux.</p>
<p>32. Prévoient, avant tout classement d'une forêt classée, le CLIP des CLPA</p>	<p>Partiellement</p>	<p>Article 3 et 13 du décret 1032/PR/MEFEPEPN Article 4 loi N°03/2007 relative aux parcs nationaux</p>	<p>Il est prévu que les travaux de délimitation de classement et d'aménagement de l'air protégée soient réalisés par la communauté locale concernée...En revanche, cela ne représente pas un CLIP. Cependant, il n'est clair que suite à l'adoption de la loi No 03/2007 ce décret soit encore en vigueur pour le classement et le déclassement des parcs</p>

			<p>nationaux.</p> <p>Concernant le classement ou déclassement total ou partiel d'un parc national, l'article 4 de la loi 03/2007 prévoit que soient pris en compte les droits coutumiers des communautés locales. A ce sujet l'organisme de gestion des parcs nationaux ne peut donner son avis qu'après consultation des communautés et autorités locales. Cela non plus ne représente pas un CLIP.</p>
33. Prévoient les différentes étapes pour obtenir le CLIP des CLPA	NON		
4.2 Gestion des forêts classées			
34. Prévoient que tout organe de gestion d'une forêt classée est composé de représentants des CLPA	Partiellement	Articles 14 et 15 du décret 1032 Art. 19 et 21 loi N°03/2004	<p>La gestion d'une aire protégée relève des populations locales ou de leurs préposés qui sont responsables de la mise en œuvre d'un plan simple de gestion selon les obligations découlant d'une convention de gestion avec l'administration des eaux et forêts.</p> <p>En ce qui concerne les parcs nationaux, la gestion est attribuée à l'ANPN qui peut conclure des contrats de gestion des parcs avec des communautés locales de la zone périphérique.</p> <p>Chaque parc est doté d'un plan de gestion spécifique élaboré après consultation de la zone périphérique.</p>
35. Prévoient l'implication des CLPA dans tout accord de gestion concernant la forêt classée	Partiellement	Article 7 Loi n°003/2007 du 27 août 2007, relative aux parcs nationaux.	Le texte ne parle que de consultation mais pas d'implication. Le texte ne clarifie pas s'il s'agit d'un consentement ou d'un simple avis.
36. Prévoient les modalités de participation et/ou de représentation des CLPA dans les domaines susvisés	NON	CF, Article 90 ; « <i>L'administration des Eaux et Forêts procède en collaboration avec les représentants des villages limitrophes, à la reconnaissance du périmètre à classer et des</i>	<p>Ces textes ne précisent pas la nature et l'étendue de la collaboration. S'agit-il pour les communautés locales de donner des informations ou des avis?</p> <p>Les mêmes questions se posent pour les modalités de</p>

		<i>droits d'usages coutumiers ou autres s'exerçant à l'intérieur de ce périmètre. »</i> <i>Article 91.- « Le classement et le déclassement sont soumis à la même procédure. »</i>	participation des communautés dans le cadre de contrats de gestion des terroirs prévus par la loi sur les parcs nationaux.
Participation des CLPA dans les forêts communautaires			
Existe-t-il des dispositions constitutionnelles et/ou légales qui	OUI / NON Partiellement	Texte de référence	Commentaires
37. Prévoient que la demande d'attribution d'une forêt communautaire est réalisée par une ou plusieurs CLPA regroupée en une entité juridique de gestion	Oui	Article 4 Décret n°001028-PR-MEFEPEPN du 1er décembre 2004 fixant les conditions de création des forêts communautaires : <i>Le dossier de demande de création d'une forêt communautaire comprend (...) les pièces justificatives portant dénomination de la communauté concernée ainsi que l'adresse et les statuts de l'association.</i> Article 6 de l'Arrêté n°018-MEF-SG-DGF-DFC du 31 janvier 2013 fixant les procédures d'attribution et de gestion des forêts communautaires au Gabon: <i>La demande d'attribution d'une forêt communautaire est faite par l'entité juridique de gestion</i>	
38. Prévoient que l'entité juridique de gestion est composée de représentants de(s) la CLPA choisis directement par les membres de(s) la CLPA et selon leurs propre modalités	Oui	Article 5 Arrêté n°018-MEF-SG-DGF-DFC du 31 janvier 2013: <i>Une fois la décision de solliciter l'attribution d'une forêt communautaire est prise souverainement par la communauté, celle ci met en place un bureau dont les membres sont choisis par l'assemblée générale de la communauté villageoise.</i>	

<p>39. Prévoient la participation des CLPA dans l'exécution d'une cartographie visant notamment à identifier les espaces d'occupation des CLPA ainsi que les espaces sur lesquels s'exercent leurs activités</p>	<p>Partiellement</p>	<p>Article 4 du décret 1028/2004 fixant les conditions de création des forêts communautaires et article 9 Arrêté n°018-MEF-SG-DGF-DFC du 31 janvier 2013 pris en application du décret 1028. Art. 7 Arrêté n°018-MEF-SG-DGF-DFC du 31 janvier 2013 en application du décret 1028: <i>Toute attribution d'une forêt communautaire est soumises au respect des étapes suivantes..... 3° Exécution de la «cartographie participative» autrement appelée cartographie sociale.</i></p>	<p>Il y a un flou entre "<i>la cartographie participative</i>" inscrite dans le dossier d'attribution d'une forêt communautaire prévue par l'arrêté 018/2013 et "<i>le plan de situation de la forêt</i>" inscrit dans le dossier de demande de création de la forêt prévue par le décret 1028 /2002. Il semble y avoir un chevauchement entre les deux, même au niveau de la procédure à suivre. Le degré d'implication de la communauté prévu par l'arrêté est aussi équivoque. Or l'article 7 du décret indique que «<i>les travaux préparatoires ...notamment l'inventaire et la cartographie sont réalisés par l'administration des Eaux et Forêts ou par la communauté elle-même</i>». Il ajoute que si c'est la dernière hypothèse, ces travaux doivent être validés par l'administration des Eaux et Forêts. Ainsi disposé, cela paraît logique. Cependant on note que l'arrêté, au lieu d'en détailler les modalités, a restreint ce que le décret a accordé de façon plus large.</p>
<p>40. Prévoient que soient parties à la cartographie participative les CLPA directement concernées et celles indirectement concernées c'est à dire les CLPA voisines de la forêt communautaire créée</p>	<p>Partiellement</p>	<p>Article 3 décret 1028 et Art. 10 arrêté N°018-MEF-SG-DGF-DFC</p>	<p>Ces deux textes cumulés prévoient une réunion de concertation à laquelle doivent être présents les représentants des villages voisins. Toutefois les représentants des communautés indirectement concernées ne sont impliqués dans la cartographie participative.</p>
<p>41. Prévoient que les CLPA soient parties à la convention de gestion de la forêt communautaire</p>	<p>OUI</p>	<p>Article 2 décret 1028/2004 Article 18 arrêté N°018-MEF-SG-DGF-DFC</p>	
<p>42. Prévoient que les CLPA participent à toute élaboration d'outil de gestion de la forêt</p>	<p>Partiellement</p>	<p>Article 7 du décret 1028/2004 Article 14 arrêté N°018-MEF-SG-DGF-DFC</p>	<p>Il est prévu que les outils de gestion soient réalisés par l'administration ou par la communauté lorsque cette dernière dispose de l'expertise. Cependant dans la première hypothèse il n'est pas claire dans quelle mesure la</p>

communautaire (ex : plan de gestion)			communauté est impliquée.
43. Définissent les modalités de participation et/ou de représentation des CLPA dans les domaines susvisés	Oui	Article 7, 10, 11 et 14 arrêté N°018-MEF-SG-DGF-DFC	Là où la participation est prévue, les modalités sont claires. Mais la participation n'est pas évoquée dans toutes les étapes constitutives
Participation des CLPA dans le cadre du partage des bénéfices			
Existe-t-il des dispositions constitutionnelles et/ou légales qui	OUI / NON	Texte de référence	Commentaires
44. Prévoient le CLIP des CLPA pour autoriser l'accès à leurs savoirs et connaissances traditionnels	NON		Le protocole de Nagoya est ratifié par le Gabon. Mais ce texte n'étant pas encore entré en vigueur il ne peut être considéré comme faisant partie du corpus législatif du pays.
45. Prévoient les différentes étapes pour obtenir le CLIP des CLPA	NON		Proposition des étapes possibles: 1 ^{ère} étape: information des CLPA 2 ^e étape: inventaire des savoirs 3 ^e étapes: implication des CLPA et identification des avantages et inconvénients 4 ^e étape recueil et analyse des avis
46. Prévoient que le partage des avantages est établi par un contrat écrit entre les CLPA et les utilisateurs	Partiellement	CF, Article 251 al.2 Arrêté n°015 MEF-SG-DGICBVPF du 03/10/2012 fixant les normes et la classification des produits transformés autorisés à l'exportation	Il est en effet prévu que la contribution alimentée par les titulaires des concessions pour soutenir les actions de développement d'intérêt collectif soient déterminées dans sa nature et son niveau par un cahier des charges - contractuelle.
47. Prévoient que le contrat, négocié entre les CLPA et les utilisateurs, définit les conditions convenues d'un commun accord portant notamment sur les modalités d'utilisation et de	Partiellement	CF, Article 251 Arrêté n°015 MEF-SG-DGICBVPF du 03/10/2012 fixant les normes et la classification des produits transformés autorisés à l'exportation	Cela est prévu le cahier des charges. Mais les dispositions réglementaires de mise en œuvre pour donner une existence juridique à ce cahier des charges (modèle) ne sont pas encore prises.

partage des avantages, les conditions d'utilisation ultérieure par des tiers et le règlement des différends			
---	--	--	--

ClientEarth est une organisation de droit de l'environnement à but non lucratif basée à Londres, Bruxelles et Varsovie. Nous sommes des avocats engagés travaillant à l'interface entre le droit, les sciences et les politiques. Nous utilisons la force du droit pour élaborer des stratégies et des outils juridiques pour résoudre les grands problèmes environnementaux.

S. Léonard Sossoukpe

Juriste/Associé Pays - Gabon

t. +241 07472133

e. lsossoukpe@clientearth.org

www.clientearth.org

Clotilde Henriot

Conseiller en Droit et Politiques Publiques

t +44 (0) 20 3030 5973

e. chenriot@clientearth.org

www.clientearth.org

Eugenio Sartoretto

Conseiller en Droit et Politiques Publiques

t +44 020 7749 5975

e. esartoretto@clientearth.org

www.clientearth.org

Brussels

4ème Etage
36 Avenue de Tervueren
1040 Bruxelles
Belgium

London

274 Richmond Road
London
E8 3QW
UK

Warsaw

Aleje Ujazdowskie 39/4
00-540 Warszawa
Poland